

**COMMUNE DE YÈBLES – 77390 –
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 01 AVRIL 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le premier avril, à dix heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marième TAMATA-VARIN, Maire de Yèbles.

Présents : MM. CENDRIER, DEPUILLE, DUÉE, LAVERGNE, LEGRAS, MICHEL, MINIER, PAIN, PIOT, POTELLE, RABIE, TAMATA-VARIN, SEMONSU.

Absents excusés : M. CATOIRE qui donne pouvoir à M. DUÉE, Mme BELIN.

Secrétaire de séance : Mme PAIN

Nbre de membres en exercice : **15**

Date de la convocation : 27/03/2023

Nbre de membres présents : **13**

Date d'affichage : 08/04/2023

Nbre de votants : **14**

N°22/2023 APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°02 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 30 janvier 2020.

Madame le Maire explique que depuis, il est apparu nécessaire, après application et mise en œuvre de ce P.L.U et après de nombreuses réunions de travail à ce sujet, et compte tenu notamment de la situation de dépôt de terre illicite sur la commune :

- D'encadrer plus précisément les occupations du sol interdites ou soumises à condition sur le territoire communal afin d'éviter tout type de nuisance potentielle. Pour cela, il est souhaitable de modifier quelques points de règlement relatifs aux occupations du sol interdites ou soumises à condition sur l'ensemble des zones (par exemple : interdire les dépôts de déchets de toutes natures, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, etc.).
- De faciliter l'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture.
- De réexaminer l'éclairage des combles afin de revoir les dimensions des châssis de toit et de ne pas rendre obligatoire les lucarnes.
- De clarifier l'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives en zone urbaine.

Pour répondre à ces différents points, il a été engagé une modification simplifiée N°2 du PLU en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-45, L 153-46, L 153-47, L 153-48, R 153-20 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de Yèbles approuvé le 30/01/2020 et modifié le 05/03/2020

VU la délibération du conseil municipal n° 61/2022 du 22/09/2022 de prescription de la procédure de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU les pièces du dossier soumis à la mise à disposition du public du 27/02/2023 au 27/03/2023 ;

VU la décision de la MRAE en date du 15/12/2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée N°2 du PLU

VU les avis des personnes publiques associées (PPA) joints à la mise à disposition du public ;

VU le bon déroulement de la mise à disposition du public qui s'est tenue du 27/02/2023 au 27/03/2023 ;

VU l'absence d'observation du public dans le registre d'observation du public ;

CONSIDÉRANT que les observations des PPA ne remettent pas en cause le présent projet de modification simplifiée n° 2 du PLU et ne justifient pas de modifications du projet ;

Madame le Maire,

PRÉSENTE le dossier définitif, c'est-à-dire des documents complétés, sans annotation et prêts à être approuvés par le conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire,
- **APPROUVE** la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Yèbles telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :
 - d'un affichage en mairie durant un mois ;
 - d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, après publication sur le portail national de l'urbanisme et, suivant les dispositions de l'article L 153-23 du code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvé, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise par Madame le Maire à la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- **DIT** que, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier de la modification simplifiée N°2 du plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Yèbles, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Marième TAMATA-VARIN

